

Objet : Garantie de versement d'une pension de retraite

Référence : 2015 - 43

Date : 7 septembre 2015

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le versement d'une retraite personnelle est garanti dès lors qu'un assuré dépose sa demande au moins quatre mois civils avant la date d'effet de sa retraite.

Annulée et remplacée par [circulaire Cnav n° 2015-51 du 29 octobre 2015](#)

Sommaire

1. Champ d'application de la garantie de versement
 - 1.1. Régimes visés
 - 1.2. Prestations visées
2. Conditions requises pour l'application de la garantie de versement
 - 2.1. La demande accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives
 - 2.2. Le dépôt d'une demande de retraite personnelle suffisamment anticipé par rapport à sa date d'effet
 - 2.2.1. Notion de dépôt
 - 2.2.2. Appréciation du délai de quatre mois par rapport à la date d'effet
3. La garantie offerte : le versement d'une retraite personnelle le mois suivant sa date d'effet
4. Entrée en vigueur au régime général d'assurance vieillesse

Annulée et remplacée par la circulaire Cnav 2015/F71 du 29/10/2015

[Le décret n° 2015-1015 du 19 août 2015](#) paru au journal officiel le 20 août 2015 relatif au délai de versement d'une pension de retraite a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles est garanti le versement d'une retraite personnelle à un assuré qui dépose une demande de liquidation de sa retraite au moins quatre mois civils avant la date d'effet de ladite retraite.

Il vise à inciter les assurés à effectuer leurs démarches suffisamment en amont par rapport à la date d'effet de leur retraite.

1. Champ d'application de la garantie de versement

1.1. Régimes visés

Le décret prévoit un champ d'application évolutif dans le temps.

Pour les retraites relevant du régime général, la garantie de versement s'applique aux demandes déposées à compter du 1^{er} septembre 2015.

Pour les retraites relevant du régime des salariés agricoles et du régime des professions artisanales, industrielles et commerciales, la garantie s'applique aux pensions de retraite prenant effet au plus tard le 1^{er} janvier 2017, date de la mise en place de la liquidation unique ([article L. 173-1-2 du code de sécurité sociale - CSS](#)).

1.2. Prestations visées

Le décret s'applique aux retraites de droit direct sans distinction.

Est donc visé l'ensemble des retraites personnelles, à savoir la retraite personnelle à titre normal, la retraite au titre de l'inaptitude, la retraite substituée à une pension d'invalidité, les retraites anticipées (carrière longue et assuré handicapé), la retraite pour pénibilité, la retraite progressive, la retraite à titre d'ancien combattant, prisonnier de guerre, déporté ou interné et la retraite au titre de mère de famille ouvrière.

2. Conditions requises pour l'application de la garantie de versement

Le décret fixe plusieurs conditions :

- le dépôt d'une demande accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives ;
- le dépôt d'une demande suffisamment anticipée au regard de la date d'entrée en jouissance de la pension.

2.1. La demande accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives

Conformément aux dispositions de [l'article R. 351-34 CSS](#), la demande de retraite doit être effectuée dans les formes et avec les justifications déterminées par arrêté ministériel.

Cette demande est formulée sur un imprimé réglementaire qui est composé de la demande unique de retraite (DUR) et d'une notice d'information fixant la liste des pièces justificatives.

Le formulaire doit être dûment complété et signé par l'assuré et accompagné de l'ensemble des pièces justificatives.

L'imprimé est disponible en ligne sur le site : www.lassuranceretraite.fr. Il peut également être obtenu en téléphonant au 3960 ou auprès des caisses de retraite du régime général.

Quelle que soit la demande de retraite concernée, l'assuré devra fournir les pièces justificatives suivantes :

- la demande complétée et signée ;
- une pièce justifiant de l'identité (carte nationale d'identité/passeport ou toute autre pièce justificative d'état civil) et de nationalité (livret de famille, copie de l'acte de naissance avec filiation, etc.) ;
- une pièce justifiant de l'identité des enfants (livret de famille/extrait d'acte de naissance/décision de justice confiant l'enfant) ;
- un titre de séjour en cours de validité ou récépissé de demande (si l'assuré est de nationalité étrangère hors Union européenne - UE, Islande, Liechtenstein, Norvège ou Suisse) ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) ou relevé d'identité de caisse d'épargne (RICE) ;
- une photocopie du dernier avis d'impôt ;
- une attestation de l'employeur ou bulletins de salaires de la dernière année ;
- un décompte d'indemnités journalières (ou une attestation) délivré par la CPAM des deux dernières années ;
- une attestation de Pôle emploi des périodes de chômage pour la dernière année ;
- une déclaration sur l'honneur de cessation d'activité pour les salariés du régime général et les salariés agricoles, une attestation de cessation d'activité délivrée par la MSA pour les exploitants agricoles, un certificat de radiation du répertoire des métiers et/ou du registre des commerces et des sociétés pour les artisans et commerçants.

Certaines pièces justificatives sont spécifiques à la nature de demande de retraite et devront être présentées par l'assuré en plus de toutes les pièces communes énoncées précédemment.

Nature de la demande de retraite	Pièces justificatives spécifiques
Retraite personnelle au titre de l'invalidité	<ul style="list-style-type: none"> - un certificat médical ; - une notification d'attribution ou de rejet de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).
Retraite anticipée carrière longue (RACL) ou assuré handicapé (RAAH)	<ul style="list-style-type: none"> - une attestation positive définitive délivrée par la caisse de retraite (RG/MSA/RSI).
Retraite au titre de la pénibilité	<ul style="list-style-type: none"> - une notification de consolidation médicale et une notification de rente délivrées par la CPAM ou par la MSA ; - en l'absence de l'un de ces documents, une autorisation de l'assuré à contacter la CPAM ou la MSA, le cas échéant, une attestation ou tout document justificatif de la CPAM ou de la MSA.
Retraite au titre d'ancien combattant, de prisonnier de guerre, de déporté ou d'interné	<ul style="list-style-type: none"> - une carte de combattant et un état signalétique et des services.

Nature de la demande de retraite	Pièces justificatives spécifiques
Retraite progressive	<ul style="list-style-type: none"> - une attestation de l'employeur mentionnant la durée à temps complet et à temps partiel ; - une photocopie du contrat de travail à temps partiel.
Assurés ayant fait face à un handicap ou à une maladie invalidante	<ul style="list-style-type: none"> - toute pièce attestant du handicap ayant entraîné une incapacité permanente au moins égal à 50 % ou d'un handicap d'un niveau comparable.

2.2. Le dépôt d'une demande de retraite personnelle suffisamment anticipé par rapport à sa date d'effet

Afin d'ouvrir droit à la garantie de versement d'une pension, l'assuré doit déposer sa demande et les pièces justificatives associées au moins quatre mois civils avant la date d'effet de sa pension.

2.2.1. Notion de dépôt

Dépôt auprès des caisses du régime général d'assurance vieillesse :

Quand les demandes sont effectuées auprès des caisses du régime général d'assurance vieillesse, elles doivent être adressées soit à la caisse du lieu de résidence de l'assuré, soit en cas de résidence à l'étranger, à la caisse du dernier lieu de travail.

La caisse régionale d'assurance vieillesse d'Alsace-Moselle a compétence exclusive pour recevoir la demande, procéder à l'étude et à la liquidation des droits et servir la pension lorsque l'assuré réside dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle ou lorsque, résidant hors de ces départements, le bénéficiaire relève du régime local d'assurance maladie en vertu des 9°, 10° et 11° du II de [l'article L. 325-1 CSS](#).

Dépôt auprès des caisses des autres régimes d'assurance vieillesse :

Lorsque l'assuré a relevé de plusieurs régimes d'affiliation en France (régimes alignés), la demande de retraite est adressée au moyen d'un formulaire unique ([article R. 173-4-1 CSS](#)).

Il peut donc déposer sa demande de retraite personnelle auprès du régime des salariés et des non salariés agricoles (MSA), du régime social des indépendants (RSI) et du régime des cultes (Cavimac). Cette demande unique de retraite vaut demande auprès du régime général.

Dépôt auprès des organismes de retraite dans le cadre de la coordination réglementaire ou internationale :

S'agissant des demandes transmises par des organismes de retraite dans le cadre de la coordination (règlements européens ou conventions bilatérales), les assurés doivent déposer une demande dans les formes prévues par la législation interne du pays concerné, à charge pour l'organisme concerné d'établir les formulaires de liaison.

2.2.2. Appréciation du délai de quatre mois par rapport à la date d'effet

Le point de départ du délai de garantie de versement commencera à courir à compter de la date de réception du dossier accompagné des pièces justificatives par la caisse (RG, MSA, RSI, Cavimac).

S'agissant des demandes transmises dans le cadre de la coordination (règlements européens ou conventions bilatérales), il conviendra de retenir la date de réception du formulaire de liaison par les organismes du régime général.

Le délai de quatre mois se décompte par mois civils et par rapport à la date d'entrée en jouissance telle que déterminée par [l'article R. 351-37 CSS](#).

En application de ces dispositions, cette date correspond :

- à la date choisie par l'assuré, celle-ci étant nécessairement le 1^{er} jour d'un mois et ne pouvant être antérieure au dépôt de la demande ;
- au 1^{er} jour du mois suivant la réception de la demande par la caisse chargée de la liquidation du droit à pension, si l'assuré n'indique pas de date d'effet.

Concernant la retraite au titre de l'inaptitude au travail, la date d'entrée en jouissance ne peut être fixée à une date antérieure au 1^{er} jour du mois suivant la date à partir de laquelle l'inaptitude a été reconnue.

Exemple :

Si la date d'entrée en jouissance est fixée par l'assuré au 1^{er} mars 2016, la demande de retraite et les pièces justificatives associées devront être reçues par la caisse compétente au plus tard le 1^{er} novembre 2015.

Si la réception de la demande intervient le 11 janvier 2016, la demande n'entre pas dans le champ de la garantie de versement.

3. La garantie offerte : le versement d'une retraite personnelle le mois suivant sa date d'effet

Lorsque la demande de retraite remplit les conditions définies précédemment (cf. point 2), un délai de versement est garanti à l'assuré, à savoir le versement d'une retraite personnelle le mois suivant sa date d'effet.

Lorsque la caisse dispose de tous les éléments d'information notamment sur la carrière de l'assuré, elle sera en mesure de procéder à une liquidation définitive de la pension.

Toutefois, si tel n'était pas le cas, un versement provisoire sera mis en place en fonction des éléments d'information à la disposition de la caisse, de manière à ce que l'assuré puisse bénéficier d'un versement de pension dans l'attente de la liquidation définitive.

4. Entrée en vigueur au régime général d'assurance vieillesse

Pour les retraites personnelles relevant du régime général, la garantie de versement s'applique aux demandes de retraite personnelle déposées à compter du 1^{er} septembre 2015.

signé

Pierre MAYEUR